

Décret

Générale

colonial

Décret n° 73-984 relatif à la promotion des investissements dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer (JORF n° 249 du 25 octobre 1973, p 11 475)

n° 73-984

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 octobre 1973

Numéro JO
n° 23 du 10/12/1973

Date du numéro
10 décembre 1973

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vul l'ordonnance n° 58-970 du 24 septembre 1958 modifiée relative à la gestion des fonds d'investissement des départements d'outre-mer

Vul l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 modifier.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il pourra être désigné, pour une période de cinq ans, un commissaire à la promotion des investissements dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. Le commissaire à la promotion des investissements dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer est nommé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2

—Le commissaire à la promotion des investissements a pour mission, sous la direction du ministre des départements et territoires d'outre-mer, de rechercher, proposer et mettre en œuvre les mesures et actions susceptibles de favoriser le développement des investissements privés dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Art. 3

Le commissaire à la promotion des investissements participe, à titre consultatif, au comité directeur du F. I. D. O. M. et à la commission centrale d'agrément instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. Il participe également, à titre consultatif, au comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 4

Le commissaire à la promotion des investissements présente un rapport annuel au Premier ministre.

Art. 5

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,BERNARD STASI.Le ministre de l'économie et des finances,VALÉRY GISCARD D'ESTAING.Le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie et des finances,JEAN-PHILIPPE LECAT.